

ANNEXE

Déclaration de Caracas

Le sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

Tenant compte de l'importance pour tous les pays de faire des progrès rapides dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants, en raison de l'augmentation considérable de la criminalité, notamment de nouvelles formes de criminalité, dans de nombreuses régions du monde,

Considérant que, dans ses répercussions sociales, le crime fait obstacle au développement intégral des nations, nuit au bien-être spirituel et matériel de tous les peuples, porte atteinte à la dignité humaine et crée un climat de peur et de violence qui compromet la qualité de la vie,

Considérant que la communauté internationale doit faire des efforts concertés et systématiques pour coordonner et renforcer la coopération technique et scientifique et les politiques de prévention du crime dans le cadre du développement social, culturel, politique et économique,

Reconnaissant le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le renforcement des efforts engagés sur le plan international dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants,

Considérant qu'il y a lieu de renforcer ce rôle d'un commun accord, au niveau international et surtout au niveau régional, afin de donner réellement effet aux traités en la matière et de rendre plus systématique et efficace l'action des services techniques de consultation et de coordination,

Se félicitant de l'esprit de coopération et des progrès qui ont marqué le sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

1. Déclare ce qui suit :

1. Le succès des systèmes de justice pénale et des stratégies de prévention du crime, compte tenu en particulier de l'accroissement des formes nouvelles et complexes de criminalité et des difficultés auxquelles se heurte l'administration de la justice pénale, dépend avant tout des progrès réalisés dans le monde entier en ce qui concerne l'amélioration des conditions sociales et de la qualité de la vie; de ce fait, il est indispensable de réviser les stratégies traditionnelles de lutte contre la délinquance qui sont fondées exclusivement sur des critères juridiques.

2. La prévention du crime et la justice pénale doivent être examinées dans le contexte du développement économique, des systèmes politiques, des valeurs sociales et culturelles et de l'évolution sociale, ainsi que dans le contexte du nouvel ordre économique international.

3. Il faut considérer comme questions importantes et prioritaires la nécessité de fonder les programmes de prévention du crime et de traitement des délinquants sur la situation sociale, culturelle, politique et économique de chaque pays, dans un climat de liberté et de respect des droits de l'homme, et la mise au point par les Etats Membres de mécanismes efficaces pour concevoir et planifier la politique pénale, ainsi que la nécessité de coordonner les politiques de prévention du crime avec les stratégies de développement social, économique, politique et culturel.

4. Il est nécessaire de promouvoir la recherche scientifique, en tenant compte de la situation et des priorités propres à chaque pays ou à chaque région.

5. Les Etats Membres doivent faire en sorte que les responsables du fonctionnement du système d'administration de la justice pénale à tous les niveaux possèdent les qualifications nécessaires à l'accomplissement de leur tâche et s'en acquittent de manière indépendante, sans être tributaires d'intérêts personnels ou de groupe.

6. La politique pénale et le système d'administration de la justice doivent reposer sur des principes qui garantissent l'égalité de tous devant la loi, sans discrimination aucune, le caractère effectif du droit de défense, l'existence d'organes judiciaires capables d'assurer une justice prompte et équitable et la garantie

pour chacun d'une sécurité accrue et de la protection de ses droits et libertés.

7. Il est nécessaire de chercher constamment de nouvelles approches et d'élaborer de meilleures techniques dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants et, à cette fin, de donner au droit pénal une orientation qui lui permette de jouer un rôle important et efficace en vue de la création de conditions sociales stables, de manière à éviter l'oppression et la manipulation.

8. La famille, l'école et le travail ont un rôle vital à jouer pour encourager l'élaboration de la politique sociale et des attitudes positives qui contribuent à prévenir la délinquance, et ces facteurs doivent être pris en considération lors de la planification nationale et de l'élaboration de la politique pénale ainsi que dans les programmes de prévention du crime.

9. Eu égard au rôle important qu'a joué l'Organisation des Nations Unies en encourageant la coopération internationale et l'élaboration de normes et de principes directeurs dans le domaine de la politique pénale, il importe que l'Assemblée générale et le Conseil économique et social veillent à ce que des mesures appropriées soient prises pour renforcer, en cas de besoin, les activités des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies relatives à la prévention du crime et au traitement des délinquants et, en particulier, les activités aux niveaux régional et sous-régional, compte tenu des besoins spécifiques des différentes régions, en prévoyant notamment la création d'instituts de recherche, de formation et d'assistance technique dans les régions où il n'en existe pas encore et le renforcement de ceux qui existent déjà, et, en outre, pour donner effet aux conclusions du sixième Congrès des Nations Unies, y compris les conclusions relatives aux nouvelles perspectives de coopération internationale pour la prévention du crime, et qu'ils fassent en sorte également que tous les organes de l'Organisation des Nations Unies coopèrent efficacement avec le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance dans la mise en œuvre des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

2. Invite l'Assemblée générale, compte tenu de l'importance que les Etats participant au sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants attachent aux termes de la présente Déclaration, à prendre le plus tôt possible des mesures appropriées conformément à la Déclaration.

35/172. Exécutions arbitraires ou sommaires

L'Assemblée générale,

Considérant les dispositions touchant la peine capitale qui figurent dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁹², notamment les articles 6, 14 et 15 dudit Pacte,

Rappelant sa résolution 2393 (XXIII) du 26 novembre 1968, dans laquelle elle a notamment invité les gouvernements des Etats Membres à assurer l'application des procédures légales les plus scrupuleuses et les plus grandes garanties possibles à toute personne accusée d'un crime passible de la peine capitale dans le pays où elle est en vigueur,

Alarmée par les exécutions sommaires et les exécutions arbitraires qui ont lieu dans différentes régions du monde,

Préoccupée par l'existence de cas d'exécution qu'on considère généralement comme répondant à des motifs politiques,

1. *Prie instamment* les Etats Membres concernés :

a) De respecter, en tant que critère minimal, le contenu des dispositions des articles 6, 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politi-

⁹² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

ques et, le cas échéant, de modifier leur législation et leur pratique judiciaire de manière à assurer l'application des procédures légales les plus scrupuleuses et les plus grandes garanties possibles à toute personne accusée d'un crime passible de la peine de mort;

b) D'envisager la possibilité de rendre automatique la procédure d'appel, là où elle existe, pour les cas de condamnation à la peine capitale, ainsi que l'examen de l'opportunité d'accorder une amnistie, une grâce ou une commutation de peine;

c) De prévoir qu'aucune condamnation à la peine capitale ne sera exécutée avant que les voies de recours et les possibilités de grâce aient été épuisées et, en tout cas, avant qu'un délai raisonnable ne se soit écoulé depuis le prononcé de la peine par le tribunal de première instance;

2. *Prie* le Secrétaire général de mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour agir dans les cas où le critère minimal de garanties légales mentionné au paragraphe 1 ci-dessus semble n'avoir pas été respecté;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général de demander aux Etats Membres, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales de caractère régional et aux organisations non gouvernementales intéressées dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social de faire connaître leurs vues et leurs observations concernant le problème des exécutions arbitraires et des exécutions sommaires, et de faire rapport au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à sa septième session.

96^e séance plénière
15 décembre 1980

35/173. Expression de reconnaissance au Gouvernement et au peuple vénézuéliens à l'occasion du sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

L'Assemblée générale,

Prenant en considération l'importance et les résultats du sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui s'est tenu à Caracas du 25 août au 5 septembre 1980,

Exprime sa profonde reconnaissance au Gouvernement et au peuple vénézuéliens pour avoir accueilli le sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

96^e séance plénière
15 décembre 1980

35/174. Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales

L'Assemblée générale,

Convaincue que l'obligation de tous les Etats d'observer les objectifs et les principes de la Charte des

Nations Unies est fondamentale pour la promotion et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et pour la pleine réalisation de la dignité et de la valeur de la personne humaine,

Ayant à l'esprit l'alinéa b du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte selon lequel l'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue de développer la coopération internationale dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique, et faciliter pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant l'importance de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁹³ et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme⁹² pour mieux promouvoir la coopération internationale en vue du respect et de l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant également sa résolution 32/130 du 16 décembre 1977, dans laquelle il a été décidé que l'approche du travail futur sur les questions concernant les droits de l'homme dans le cadre des organismes des Nations Unies devrait tenir compte des concepts énoncés dans cette résolution,

Reconnaissant que les efforts des Etats et de l'Organisation des Nations Unies pour la promotion des droits politiques, civils, économiques, sociaux et culturels nécessiteront l'instauration du nouvel ordre économique international afin d'assurer la pleine jouissance de ces droits,

Reconnaissant également que les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies et par ses Etats Membres pour promouvoir et protéger les droits civils et politiques ainsi que les droits économiques, sociaux et culturels doivent être poursuivis,

Réaffirmant sa profonde conviction que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants et qu'une attention égale et une considération urgente devront être accordées à la réalisation, à la promotion et à la protection tant des droits civils et politiques que des droits économiques, sociaux et culturels,

Soulignant que, pour garantir pleinement les droits de l'homme et la dignité intégrale de la personne humaine, il est nécessaire de garantir le droit au travail et la participation des travailleurs à la gestion, ainsi que le droit à l'éducation, à la santé et à une alimentation adéquate, grâce à l'adoption de mesures aux échelons national et international, notamment à l'instauration du nouvel ordre économique international,

Soulignant que le droit au développement est un droit de l'homme et que l'égalité des chances est une prérogative aussi bien des nations que des individus qui les composent,

Rappelant sa résolution 34/46 du 23 novembre 1979,

Consciente de la nécessité pour la Commission des droits de l'homme de poursuivre ses travaux en cours sur l'analyse globale, en vue de mieux assurer et

⁹³ Résolution 217 A (III).